

Décret n° 2025-122 du 18 avril 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-121 du 18 avril 2025 portant déclassement de la propriété immobilière non bâtie du domaine public de l'Etat située au lieu-dit « Ancien village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société Ferplan Holding, la propriété immobilière non bâtie du domaine privé de l'Etat située au lieu-dit « ancien Village Ndoumou à Tao-Tao », district de Louvakou, département du Niari, en vue de la construction d'un abattoir moderne.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de six hectares, vingt-deux ares, soixante-quatre centiares (6ha 22a 64ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WG584/UTM Zone 335		
Sommets	X	Y
A	250 744	9 539 341
B	250 726	9 538 978
C	250 422	9 538 985
D	250 416	9 539 022

Article 3 : Le prix de la cession est fixé et notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixante de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai maximum de deux (2) ans pour compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Ferplan Holding de revendre à toute personne autre, que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : Pour réaliser le projet, objet de la présente cession, l'acquéreur est tenu d'observer les normes légales et réglementaires en vigueur, de l'aménagement

foncier, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'industrie.

Article 8 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 9 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 10 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 11 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Réserve foncière de l'Etat Soc. 7 Piste 7	Atributaire:
Superficie(s): 82284m ² soit 8ha 2284ca	ETAT CONGOLAIS (Société FERPLAN Holding)
Lieu-SE : Ancien Village Ndourou (Tao Tao)	District de Niari 2025
District de Louvrou	Le Chef de Service
Département du Niari	Le Directeur
Lévé et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO	Thomas Bienvenu MATONDO Cadastré Topographe du Cadastre Assermenté
Collaborateur: Jean Baptiste POURGLI	
Dessiné par: Doris NIAMA MBINGA	
Echelle: 1:2000	

